



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

NON A PUBLIER

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° 005 FCF/CFHD/2023

AFFAIRE:

AS AWA FC contre CAIMAN FILLES
(Non respect des règlements par les officiels du match)
Première journée de la Guinness Super league saison sportive 2022/2023

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 Août 2022 ;

Vu les Règlements du Championnat de la Guinness Super League saison sportive 2022/2023 ;

Vu les documents du match de la première journée de la Guinness super League saison sportive 2022/2023 ayant opposé **AS AWA FC à CAIMAN FILLES** ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|----------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert, | Rapporteur ; |
| 4. Me. NGADJUI SIKO Louis, | Membre ; |
| 5. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre ; |



PAR CES MOTIFS :

La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres ;

- Constate qu'aucune réserve de match n'a été formulée par les deux équipes ;
- Homologue par conséquent le match de la première journée de la Guinness Super League sur le score acquis sur le terrain à savoir :

AS AWA FC (04) - (00) CAÏMAN FILLES;

- Constate toutefois la violation de l'article 41 alinéa 1 in fine du Règlement de la Guinness Super League par l'arbitre du match en la personne de BILANCEY Michel qui n'a pas interdit aux 17 joueuses de AS AWA FC dépourvues de licences physiques de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre ;
- Adresse par conséquent un blâme au susdit arbitre ;
- Avertit les parties de ce qu'elles ont dix (10) jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 51 alinéa 3 du code disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021 ;

Fait à Yaoundé, le 25 janvier 2023 ;

LE PRESIDENT

NKENGNI FELIX

LE VICE PRESIDENT

OJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO R.

LE MEMBRE

Me. KEYANTIO AUGUSTIN

LE MEMBRE

Me. NGADJUI SIKO